



**Lignes directrices sur l'application du cadre méthodologique  
Numéro 2**

**Sur les corrections techniques à apporter aux émissions et  
absorptions de GES déclarées au cours de la période de  
référence**

Version 2  
Novembre 2020

## Lignes directrices sur l'application du cadre méthodologique Numéro 2

### Sur les corrections techniques à apporter aux émissions et absorptions de GES déclarées au cours de la période de référence

*Conformément aux orientations de la CCNUCC, la cohérence méthodologique entre les méthodes et les données utilisées pour estimer les émissions et les absorptions de GES au cours de la période de référence et les émissions et les absorptions de GES au cours de la période de déclaration est nécessaire pour garantir que la différence entre les deux est imputable à des changements de pratique, et non à des changements de méthodologie. Les CFP reconnaissent qu'il est possible d'apporter des améliorations limitées aux systèmes de mesure et de surveillance, et que cela nécessitera des corrections techniques pour assurer la cohérence.*

**En ce qui concerne les critères 7, 8 et 14 du cadre méthodologique, les participants au Fonds carbone précisent ce qui suit :**

1. Les corrections techniques des méthodes et des données utilisées pour établir les niveaux de référence sont requises avant la validation et la première vérification à condition qu'elles soient conformes aux exigences définies ci-dessous ;

#### **Conditions requises :**

2. Les corrections techniques ne doivent pas porter sur un changement de décisions politiques et conceptuelles affectant le niveau de référence, notamment, les réservoirs de carbone et les gaz, les sources de GES, la période de référence, la définition des forêts, les activités REDD+, les zones de comptabilisation, les types de forêts identifiés et les définitions, les définitions des activités REDD+ (déforestation, dégradation). Toute correction technique jugée non conforme à cette ligne directrice sera traitée comme décrit au paragraphe 7 ci-dessous.
3. Les corrections techniques doivent inclure un ou plusieurs éléments de la liste positive suivante :

<b>Élément de correction technique</b>	<b>Description</b>
1. Amélioration des facteurs d'émission	Les corrections techniques acceptables comprennent : a. <b>Le remplacement des facteurs d'émission ou d'absorption par d'autres ayant une meilleure exactitude</b> , sur la base d'un nouvel inventaire forestier national ou d'un inventaire terrestre ou de nouveaux modèles allométriques nationaux/locaux. b. <b>Le remplacement des facteurs d'émission ou d'absorption par d'autres avec une précision plus élevée et une exactitude au moins égale</b> , soit en collectant des données sur des parcelles d'échantillonnage supplémentaires, soit en appliquant une stratification supplémentaire, soit en réalisant un inventaire représentatif ayant une précision plus élevée.
2. Amélioration des données d'activité	Les corrections techniques acceptables comprennent : a. <b>Des améliorations de la conception statistique pour l'estimation des données d'activité.</b> Ceci peut être appliqué, par exemple, lorsque la précision des données d'activité est trop faible (par exemple >30 % à un

	<p>niveau de confiance de 95 %) pour permettre une estimation précise des réductions d'émissions. Les voici :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Augmenter l'intensité de l'échantillonnage tout en conservant la même méthodologie d'échantillonnage que celle proposée initialement ;</li> <li>ii. Améliorer la stratification, post-stratifier, employer des méthodes pour réduire la variance/améliorer la précision des estimations post-stratification, ou améliorer la précision de la carte de stratification par des méthodes de traitement plus précises (par exemple, en utilisant des séries temporelles denses de données satellitaires, en utilisant des données satellitaires avec une résolution spatiale plus élevée, en utilisant des algorithmes de classification plus précis, en utilisant des capteurs multiples) ;</li> <li>iii. Utiliser un estimateur statistique plus robuste, y compris le remplacement des estimations basées sur carte par des estimations basées sur échantillon en utilisant des estimateurs sans biais, ou remplacer les estimations basées sur échantillon par des estimations basées sur un modèle plus exact/précis.</li> </ul> <p><b>b. Corrections des données d'activité résultant de l'utilisation de données de référence de plus grande exactitude et/ou précision.</b> Les voici :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Utilisation d'une imagerie à plus haute résolution spatiale et temporelle (par exemple, imagerie à très haute résolution ou données satellitaires) que celle utilisée au moment de la soumission de l'ER-PD (il se peut qu'un pays n'en ait pas eu connaissance, qu'il n'ait pas eu les moyens de l'utiliser ou qu'il n'ait pas eu la capacité de l'utiliser, les nouvelles données satellitaires à haute résolution étant disponibles).</li> <li>ii. Amélioration des procédures d'assurance et de contrôle de la qualité utilisées pour collecter les données de référence (par exemple, rééchantillonnage des interprétations visuelles, recours à un nombre accru d'interprètes répétés, utilisation de procédures opératoires normalisées écrites et de procédures de formation solides) ;</li> <li>iii. Amélioration du protocole d'étiquetage par la mise en œuvre de règles de transition d'occupation du sol qui permettent le suivi des terres et réduisent le risque de « double détection »<sup>1</sup> des transitions d'occupation du sol.</li> </ul>
<p>3. Corrections des erreurs, <sup>2</sup>omissions et inexactitudes significatives</p>	<p>Corrections des erreurs, omissions et inexactitudes significatives relevées dans les hypothèses, les données ou les calculs utilisés pour estimer les émissions et les absorptions historiques de GES déclarées au cours de la période de référence. Les corrections techniques acceptables comprennent la correction d'erreurs de calcul, d'erreurs de transfert ou de transcription de données, ou l'application erronée des valeurs par défaut du GIEC.</p>

<sup>1</sup> Cela se produit par exemple lorsqu'une unité foncière passe de la forêt à la non-forêt, puis revient à la forêt et ensuite à la non-forêt : il existe un risque que la déforestation soit comptée deux fois dans la période d'analyse. Ce problème peut être résolu en permettant à l'interprète d'examiner les séries chronologiques).

<sup>2</sup> Le niveau de matérialité est défini dans les lignes directrices de validation et de vérification.

4. Corrections requises ou autorisées par les participants au Fonds carbone	Corrections techniques requises ou autorisées par les participants au Fonds carbone, comme indiqué dans le résumé du président de la réunion du FC lors de la soumission de l'ER-PD final, ou comme indiqué dans l'ERPA en tant que convention ou comme enregistré par d'autres moyens.
---	---

4. Les corrections techniques présentées dans le cadre du paragraphe 3, sous-paragraphe 1 et 2 a) doivent être cohérentes avec le MF et les directives et lignes directrices du GIEC et d'autres directives de bonnes pratiques (par exemple, le MGD de la GFOI) telles qu'évaluées pendant la validation. Les estimations mises à jour et les méthodes d'estimation associées doivent être évaluées par des experts techniques indépendants reconnus (par exemple, évaluées par un panel indépendant d'experts en ER de la CCNUCC ou des experts de la GFOI, les auteurs des chapitres pertinents du GIEC ou des chapitres pertinents du MGD de la GFOI) avant la fourniture d'un résumé détaillé au FMT (voir para 7).
5. Les corrections techniques ne sont autorisées que si elles ne compromettent pas la cohérence des estimations d'émissions et d'absorptions de GES entre la période de référence et les périodes de surveillance<sup>3</sup>, c'est-à-dire que la cohérence des séries chronologiques doit être assurée pour la période de référence et toutes les périodes de déclaration<sup>4</sup>.

**Processus :**

6. Les corrections techniques doivent être demandées, présentées et évaluées de manière transparente, conformément aux étapes suivantes :
7. Si le pays REDD a l'intention d'apporter des révisions au niveau de référence qui ne sont pas conformes à la liste positive du paragraphe 3 ci-dessus, il doit le signaler au FMT dès que possible afin que la révision proposée soit discutée avec les CFP, soit virtuellement, soit lors d'une réunion ultérieure du Fonds carbone, qui décidera si la révision peut être appliquée. Dans le cas où la révision n'est pas acceptée par les CFP, le pays REDD participant n'est pas autorisé à l'appliquer. Si la révision est acceptée par les CFP, elle peut être considérée comme une correction technique et le pays peut la présenter dans le MR pour validation et vérification par le VVB.
- 8. Notification et fourniture d'un résumé détaillé du pays REDD participant au FMT :**
  - a. Le pays REDD participant fournit au FMT une description complète du niveau de référence révisé dans le cadre de l'annexe 4 du rapport de suivi ;
  - b. Le FMT évalue, dans le cadre du contrôle d'exhaustivité, la conformité des révisions proposées avec la liste positive indiquée au paragraphe 3 ci-dessus.
  - c. Si le FMT estime que les révisions proposées sont conformes au paragraphe 3 ci-dessus, les révisions proposées peuvent être considérées comme des corrections techniques et le pays REDD peut les présenter dans le rapport de suivi pour validation par l'organisme de validation et de vérification.
9. Si le FMT estime que les révisions proposées ne sont pas conformes au paragraphe 3 ci-dessus, le

<sup>3</sup> L'indicateur 14.1 stipule que le programme ER surveille les émissions par les sources et les absorptions par les puits inclus dans la portée du programme de réduction des émissions (indicateur 3.1) en utilisant les mêmes méthodes ou des méthodes manifestement équivalentes à celles utilisées pour établir le niveau de référence.

<sup>4</sup> Comme défini dans les conditions générales applicables aux ERPA pour les programmes de réduction d'émissions du FCPF.

processus spécifié au paragraphe 7 doit être suivi.

**10. Évaluation par l'organisme de validation et de vérification :**

- a. L'organisme de validation et de vérification (VVB) responsable de la validation et de la vérification évalue la correction technique ainsi que les estimations de la période de déclaration par rapport au cadre méthodologique du FCPF, à la liste positive contenue dans le paragraphe 3 des présentes directives et à toute orientation fournie par les CFP, et présente l'évaluation dans le cadre du rapport de validation ;
- b. Si le VVB ne relève aucun problème technique avec la correction technique appliquée, et que la correction est cohérente avec les conseils fournis dans cette note et le cadre méthodologique du FCPF, le VVB émet un avis de validation positif conformément aux directives de validation et de vérification (VVG).
- c. Le VVB vérifie les réductions d'émissions pour la première période de surveillance et l'incertitude associée, en tenant compte de la correction technique ;
- d. Si le VVB estime que les corrections techniques ne sont pas cohérentes avec les directives fournies dans cette note et le cadre méthodologique du FCPF, celles-ci seront rapportées aux CFP et discutées soit virtuellement soit lors d'une réunion ultérieure du Fonds carbone. La validation et la vérification ne seront terminées que lorsque les problèmes auront été résolus à la satisfaction des CFP et que le niveau de référence corrigé aura été accepté pour être utilisé dans le programme ER. Dans le cas où le niveau de référence corrigé n'est pas accepté par les CFP, le pays REDD participant n'est pas autorisé à appliquer la correction technique.
- e. Le pays REDD doit appliquer les corrections techniques telles que définies au paragraphe 3 ci-dessus pendant le processus de validation dans les cas suivants :
  - i. Si le VVB ou le pays REDD participant identifie que le niveau de référence contient des erreurs, omissions et inexactitudes significatives.
  - ii. Si le VVB ou le pays REDD participant identifie qu'en raison des améliorations apportées au FMS, qui est maintenant plus précis et/ou plus exact que le RL, le niveau de référence n'est plus cohérent avec les estimations FMS, ce qui pourrait entraîner une surestimation des ER.

11. Les CFP demandent au FMT de mettre à jour les directives de traitement et le modèle de suivi des ER pour refléter ces changements.

## Historique du document

Version	Date	Remarques
Version 1	Novembre 2018	Version initiale approuvée par les participants au Fonds carbone au cours d'une période de non-objection de trois semaines.
Version 2	Novembre 2020	Deuxième version approuvée par les participants au Fonds carbone durant une période de non-objection de trois semaines, incluant les modifications suivantes : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Des types de changements supplémentaires ont été inclus dans la liste positive, à savoir les corrections des erreurs, omissions et inexactitudes significatives, les corrections demandées par les participants au Fonds carbone et l'amélioration de l'incertitude des données d'activité en améliorant le protocole d'étiquetage.</li><li>2. La notification préalable par le pays REDD a été supprimée.</li><li>3. La fourniture de la description détaillée doit être fournie au moment de la présentation de la MR.</li><li>4. Des directives supplémentaires pour les changements non inclus dans la liste positive ont été fournies.</li></ol>